



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-117

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-10-27-009 - Décision ARS POS OA du 27 octobre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (1 page)	Page 4
971-2017-10-26-045 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de C. M. P. P. EMERAUDE (3 pages)	Page 6
971-2017-10-26-038 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CESAEP - LES AIRELLES (3 pages)	Page 10
971-2017-10-26-046 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 14
971-2017-10-26-042 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 18
971-2017-10-26-041 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 22
971-2017-10-26-039 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME IONA (3 pages)	Page 26
971-2017-10-26-040 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 30
971-2017-10-26-047 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP RICHEPLAINE (3 pages)	Page 34
971-2017-10-26-044 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. ELISE LOIMON (3 pages)	Page 38
971-2017-10-26-037 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. HUEYOU (3 pages)	Page 42
971-2017-10-26-043 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. LES MANDINES (3 pages)	Page 46

DJSCS

971-2017-10-27-010 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 27/10/2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 50
971-2017-10-26-048 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 26/10/2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 53
971-2017-10-30-004 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 30/10/2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 56

971-2017-10-26-049 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 26/10/2017 portant attribution de subvention aux associations locales et collectivités (2 pages)

Page 59

PREFECTURE

971-2017-10-30-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 30 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «SARL DESCOTEAUX et FILS» (2 pages)

Page 62

ARS

971-2017-10-27-009

Décision ARS POS OA du 27 octobre 2017 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour
la Promotion de la Santé

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

Vu Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la convention n° 2017-51

Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 2.603,08€ (deux mille six cent trois euros et huit centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de remplacement du matériel informatique phase 3 conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Le financement est réparti comme suit :

- 2.603,08 € à imputer sur le compte 6576430-MMG-EXERCICE COURANT- destination 3,2,1

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant dans la convention.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

27 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-045

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de C.
M. P. P. EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 179.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 492 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 793.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 779 972.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 599.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	352 878.96
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	81.87	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	261.42	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

26 OCT. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-038

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
CESAEP - LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 416 967.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 546.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 879 425.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 817 940.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	61 329.49
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	480.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	570.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-046

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N° 105 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée CRP EMERGENCE (970111456) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 990.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 274.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 163.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 541.11
	TOTAL Dépenses	761 970.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 970.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	104.78	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	85.82	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-042

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 192.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 153 165.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 990.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 223 347.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 120 938.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	61 471.57
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.75	274.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.94	225.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-041

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2002 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 802.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 446.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	849 268.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	790 375.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 892.88
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	297.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	325.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-039

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
IME IONA

DECISION TARIFAIRE N°103 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME IONA - 970109765

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IONA (970109765) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 406.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 822.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 546 228.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 510 548.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 679.29
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	281.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	275.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-040

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°107 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 475.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	853 775.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	848 799.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 601.00
	Reprise d'excédents	3 374.55
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	389.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	337.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-047

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
ITEP RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 371.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 892.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	45 006.59
	TOTAL Dépenses	1 366 886.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 347 133.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 753.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 366 886.69

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	741.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	738.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-044

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M.
A. S. ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 405.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 071 661.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 942.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	262 736.60
	TOTAL Dépenses	3 035 746.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 854 742.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 035 746.25

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-037

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M.
A. S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU La décision n°2014-221 ARS/POS/PH en date du 08/08/2014 relative à la fermeture de la MAS Vert et Bleu et au transfert de l'autorisation accordée à la Fédération Autisme Guadeloupe au profit de l'AGSEA (Association Guadeloupéenne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	170 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 931.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 068 931.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 294.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	166 637.57
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (9701 10995) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	259.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	369.87	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-043

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M.
A. S. LES MANDINES

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise IER PLATEAU, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 781.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	606 673.55
	TOTAL Dépenses	3 618 997.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 405 115.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	496.34	275.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	337.41	185.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

DJSCS

971-2017-10-27-010

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 27/10/201 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **27 OCT. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Activités Physiques et Education à la Santé à l'Ecole Hospitalière du CHU de Pointe à Pitre » à l'association ci-après désignée :

OFFICE CENTRAL COOPERATION A L ECOLE
ECOLE LEON FEIX- BP 39
97151POINTE A PITRE

CREDIT AGRICOLE – 1400 6000 0010 0156 9809 163
N° SIRET : 331 193 797 00015

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,


Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,


DJSCS

971-2017-10-26-048

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 26/10/2017
portant attribution de subventions aux associations locales
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le
développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **26 OCT. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « « Fonds de soutien aux jeunes espoirs du CREPS » à l'association ci-après désignée (voir élèves bénéficiaires en annexe) :

CREPS Antilles Guyane
BP 220 Rte des Abymes
97182 Abymes CEDEX

Trésor Public – 10071 97100 00001005019 07
N° SIRET : 199 710 476 00011

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le

26 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2017-10-30-004

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 30/10/2017
portant attribution de subventions aux associations locales
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le
développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **30 OCT. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de mille euros (1 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Les traces du Nord Basse-Terre » à l'association ci-après désignée :

Association TANBOU RANDO
725 Chemin de Blonde
97170 PETIT-BOURG

CAISSE D'EPARGNE – 1131 5000 0108 0061 0465 972
N° SIRET : 750 136 749 00017

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

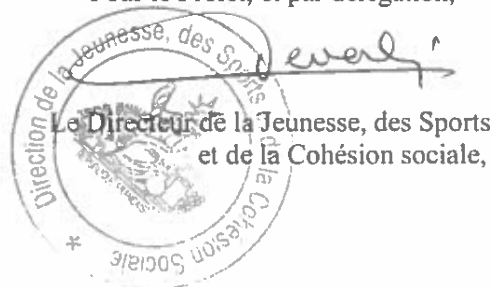
Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 30 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2017-10-26-049

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 26/10/2017 portant
attribution de subvention aux associations locales et
collectivités



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **26 OCT. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de mille cinq cent euros (1 500 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élève bénéficiaire en annexe) :

COMITE REGIONAL DE CANOE KAYAK
BASE DE KANOE YVES DOLMARE
BD AMITIE DES PEUPLES DE CARAIBE
97110 POINTE A PITRE

CAISSE D'EPARGNE – 1131 5000 0100 9376 9667 301
N° SIRET : 408 789 717 00027

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

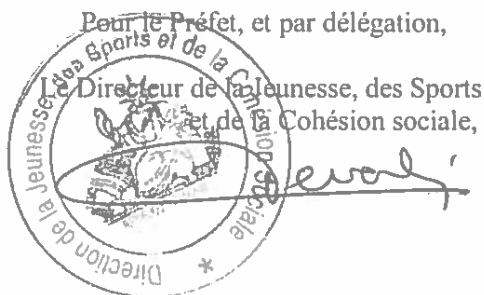
Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2017**.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 26 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

PREFECTURE

971-2017-10-30-001

Arrêté DAGR/BAGE du 30 octobre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
dénommée «SARL DESCOTEAUX et FILS»



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-16-10-DAGR/BAGE du 30 OCT. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée «SARL DESCOTEAUX et FILS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Juliette DESCOTEAUX, responsable de l'entreprise des Pompes Funèbres SARL DESCOTEAUX et Fils;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «SARL DESCOTEAUX et FILS», dont le siège social est situé à la rue Saint Cyr, Pointe-Noire (97116), dirigée en qualité de propriétaire exploitant par madame Juliette DESCOTEAUX, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour le véhicule suivant :

- Mercedes Bernada immatriculé EH-246-BG

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-16-10.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Juliette DESCOTEAUX, et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la commune de Pointe-Noire et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.